



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-009-2026-10

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

d'Ile-de-France-Pôle RH en santé

IDF-2026-10-05-00001 - Décision n° DOS-2484 portant sur l'autorisation de déplaçonnement des heures supplémentaires pour l'hôpital Simone Veil (2 pages)

Page 4

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Conservation régionale des monuments historiques

IDF-2026-10-01-00012 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de parties du fort de Romainville (3 pages)

Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Département des affaires juridiques, des archives et de la documentation

IDF-2026-09-30-00005 - Arrêté préfectoral portant approbation du schéma régional des carrières (SRC) d'Île-de-France (4 pages)

Page 11

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service Aménagement durable

IDF-2026-10-05-00007 - Arrêté accordant à La Foncière SLR l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 16

IDF-2026-10-05-00008 - Arrêté accordant à Linkcity Ile-de-France l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 19

IDF-2026-10-05-00018 - Arrêté accordant à SEQENS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 22

IDF-2026-10-05-00004 - Arrêté n° IDF-2026- accordant à 20 Folie M **??** l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 25

IDF-2026-10-05-00003 - Arrêté n° IDF-2026- accordant à MUTAVIE 2 **???** l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 28

IDF-2026-10-05-00011 - Arrêté n° IDF-2026- accordant à SCI Les Mureaux l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 31

IDF-2026-10-05-00012 - Arrêté n° IDF-2026- accordant à SNC SH Villeparisis l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 34

IDF-2026-10-05-00006 - Arrêté n° IDF-2026- accordant à Société Mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (3 pages)	Page 37
IDF-2026-10-05-00009 - Arrêté n° IDF-2026- accordant à Sogelym Ingenierie l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme?? (3 pages)	Page 41
IDF-2026-10-05-00015 - Arrêté n° IDF-2026- modifiant l'arrêté N° IDF-2024-04-23-00018 du 23/04/2024 accordant à Organisation Business et investissement l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 45
IDF-2026-10-05-00010 - Arrêté n°IDF-2026- accordant à The Ministry of finance of the state of Kuwait représenté par St. Martins Management Corporation Limited l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (3 pages)	Page 48
IDF-2026-10-05-00014 - Arrêté n°IDF-2026- modifiant l'arrêté n° IDF-2026-06-02-00004 du 02/06/2026 accordant à SCI Ethos l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (3 pages)	Page 52
IDF-2026-10-05-00013 - Arrêté n°IDF-2026- prorogeant l'arrêté N° IDF-2025-10-28-00009 du 28/10/2025 accordant à SCI Foncière ELBP l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 56

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-10-05-00001

Décision n° DOS-2484 portant sur l'autorisation
de déplafonnement des heures supplémentaires
pour l'hôpital Simone Veil

DECISION n° DOS – 2484

portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et plus précisément l'article 15 modifié du décret 2002-9 du 4 janvier 2002 ;
- VU** la décision du ministre de la santé du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2022-9 du 4 janvier 2022 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier de la Directrice des ressources humaines de l'Hôpital Simone Veil en date du 23 septembre 2026 sollicitant une décision de l'ARS-IDF autorisant à dépasser le quota annuel d'heures supplémentaires pouvant être réalisées pour les personnels de l'établissement strictement nécessaires à la prise en charge des patients soit les Sage-femmes, les IADE, les Infirmiers en soins généraux et spécialisés (IBODE, Puéricultrices), les autres grades Infirmiers (de catégorie B), les Manipulateurs en Electroradiologie, les Aides-soignants et Auxiliaires de Puériculture et les agents de stérilisation.

DECIDE

- Article 1:** La Directrice des ressources humaines de l'Hôpital Simone Veil est autorisée à dé plafonner les heures supplémentaires pour l'Hôpital Simone Veil pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026 pour les personnels de l'établissement strictement nécessaires à la prise en charge des patients soit les Sage-femmes, les IADE, les Infirmiers en soins généraux et spécialisés (IBODE, Puéricultrices), les autres grades Infirmiers (de catégorie B), les Manipulateurs en Electroradiologie, les Aides-soignants et Auxiliaires de Puériculture et les agents de stérilisation.
- Article 2:** La Directrice des ressources humaines de l'Hôpital Simone Veil est chargée de l'exécution de la présente décision.
- Article 3:** Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 5 octobre 2026

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,

La Directrice du Pôle RH en santé

signé

Laure WALLON

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2026-10-01-00012

Arrêté préfectoral portant inscription au titre
des monuments historiques de parties du fort de
Romainville



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

Arrêté préfectoral n°

Portant inscription au titre des monuments historiques de parties
du fort de Romainville,
situé rue du 11 Novembre 1918 aux Lilas (Seine-Saint-Denis)

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 juin 2025 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation des parties mémorielles de l'ancien camp de détention du fort de Romainville situé aux Lilas présentent, du point de vue de l'histoire, un intérêt suffisant en raison du témoignage exceptionnel qu'elles constituent d'évènements tragiques de la Seconde Guerre mondiale dont il est nécessaire de préserver la mémoire, permettant de comprendre le fonctionnement du système répressif allemand durant l'Occupation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques l'intérieur de la casemate n°17 avec ses graffitis et le mur d'exécution des derniers détenus, tel que délimité sur le plan annexé. L'ensemble est situé rue du 11 Novembre 1918 aux Lilas (Seine-Saint-Denis), sur la parcelle n°65, d'une contenance de 33 135 m², et figurant au cadastre section A. L'Etat en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

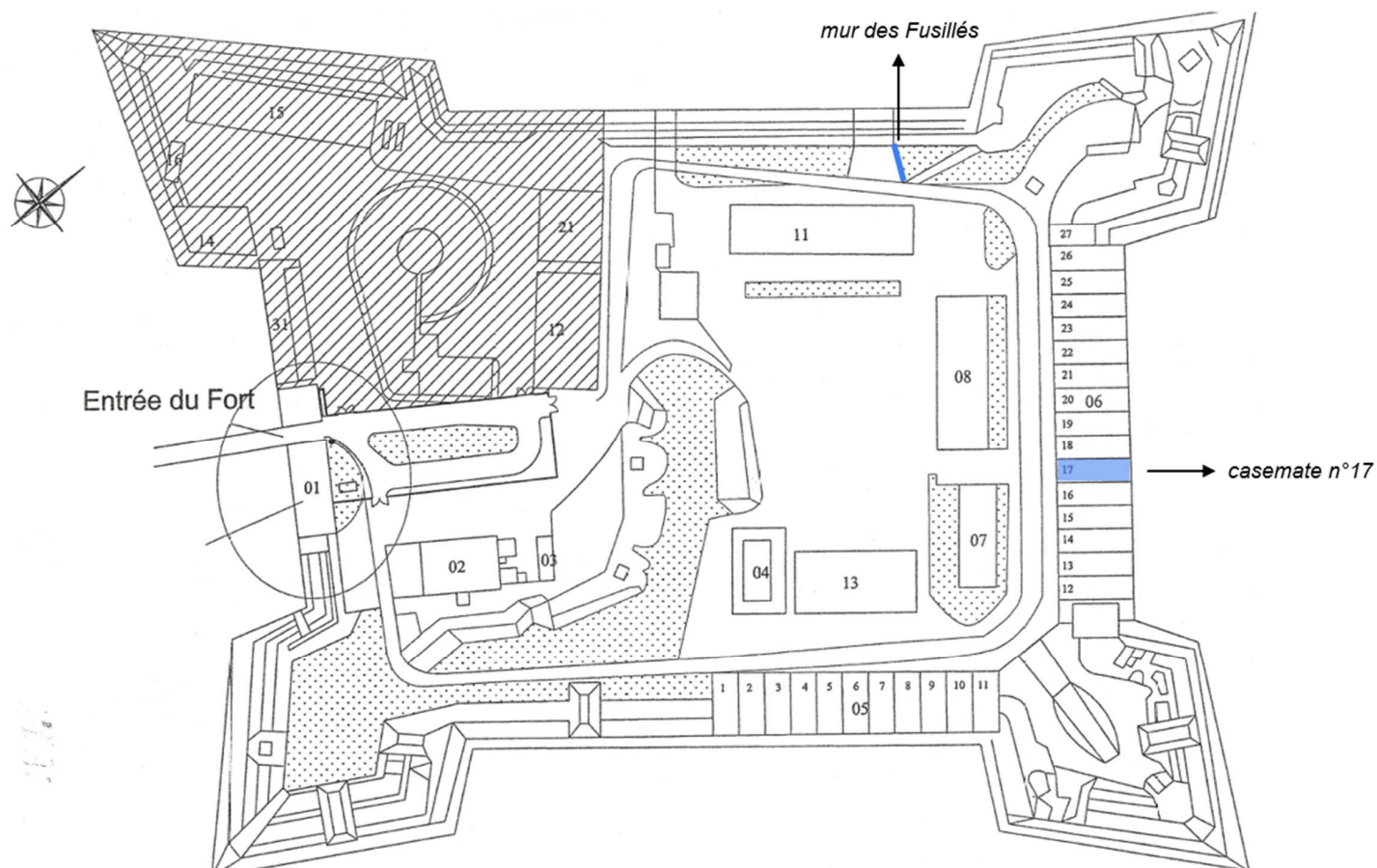
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 01/10/2026
Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
SIGNÉ
Georges-François LECLERC

Plans annexés à l'arrêté n° portant inscription au titre des monuments historiques de parties du fort de Romainville, situé rue du 11 Novembre 1918 aux Lilas (Seine-Saint-Denis) : intérieur de la casemate n°17 avec ses graffitis et mur d'exécution des derniers détenus.



Fait à Paris, le 01/10/2026
 Le préfet de la région d'Île-de-France,
 Préfet de Paris
 SIGNÉ
 Georges-François LECLERC

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-09-30-00005

Arrêté préfectoral portant approbation du
schéma régional des carrières (SRC)
d'Île-de-France



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Arrêté préfectoral n°

Portant approbation du schéma régional des carrières (SRC) d'Île-de-France

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-3 et R. 515-2 à R. 515-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de M. Georges-François LECLERC préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'instruction du gouvernement du 04 août 2017 relative à la mise en œuvre des schémas régionaux des carrières ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

Vu les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur dans la région Île-de-France ;

Vu les schémas départementaux des carrières respectivement applicables dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne ;

Vu la déclaration d'intention du 24 décembre 2024 relative aux modalités de concertation préalable pour l'élaboration du schéma régional des carrières d'Île-de-France ;

Vu les avis formulés dans le cadre de la concertation préalable du public, réalisée en l'application de l'article L. 121-17 du Code de l'environnement et conformément à la déclaration d'intention du 24 décembre 2024, ceci du 1^{er} avril 2025 au 1^{er} juin 2025 ;

Vu les avis formulés dans le cadre de la consultation des établissements publics de coopération intercommunale et structures porteuses de SCoT, réalisée au titre de l'article R. 515-4 du Code de l'environnement du 20 mars 2025 au 27 juin 2025 ;

Vu les avis formulés dans le cadre des consultations réglementaires obligatoires réalisées au titre de l'article L. 515-3 du Code de l'environnement du 20 octobre 2025 au 28 décembre 2025 ;

Vu le rapport d'évaluation environnementale du schéma régional des carrières d'Île-de-France ;

Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale sur le schéma régional des carrières d'Île-de-France en date du 18 décembre 2025 ;

Vu les avis formulés dans le cadre de la participation du public réalisée au titre de l'article R. 515-5 du Code de l'environnement du 30 avril 2026 au 15 juin 2026 ;

Vu la publication du schéma régional des carrières d'Île-de-France sur le site internet de la DRIEAT d'Île-de-France ;

Considérant que le schéma régional des carrières d'Île-de-France doit définir les conditions générales d'implantation des carrières dans la région et orienter les modalités d'approvisionnement en matériaux de carrières pour les douze ans à venir, en application de l'article L. 515-3 du Code de l'environnement ;

Considérant le travail de co-construction maintenu par la totalité des parties prenantes (services de l'état, collectivités, profession, associations ...) qui a mené la rédaction du schéma régional des carrières ;

Considérant que le schéma régional des carrières d'Île-de-France a fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale au titre de l'article L. 122-4 du Code de l'environnement ;

Considérant les avis et les observations reçus dans le cadre de la concertation et des consultations, de la participation du public, et des notes de réponse suite aux différentes phases de consultation, disponibles sur le site de la DRIEAT d'Île-de-France précisant les modalités de prise en compte des avis et observations ;

Considérant que le schéma régional des carrières d'Île-de-France est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des schémas d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) en vigueur sur le territoire ;

Considérant que le schéma régional des carrières d'Île-de-France définit les conditions d'implantation des carrières en visant à répondre aux besoins en matériaux et substances de carrières du territoire en assurant une gestion économe et rationnelle des ressources minérales ; qu'il dresse le panorama des besoins en ressources minérales primaires et en matériaux secondaires issus du recyclage pour assurer l'approvisionnement de la région ; qu'il prend en compte les enjeux de protection des paysages, des sites, et des milieux naturels sensibles comme la préservation de la ressource en eau ; qu'il identifie les zones de gisements potentiellement exploitables en prenant en considération l'intérêt national/régional de la ressource ; qu'il analyse les flux de matériaux de carrières entre les bassins de production et de consommation internes à la région ainsi qu'avec les régions limitrophes tout en privilégiant les approvisionnements de proximité et en favorisant lorsque l'usage le permet les modes de transport alternatifs à la route ; qu'il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites ;

Sur Proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : approbation du schéma régional des carrières

Le schéma régional des carrières d'Île-de-France est approuvé.

Il est composé des éléments suivants :

- une notice de présentation ;
- un rapport qui comporte six documents et deux annexes ;
- un atlas cartographique ;
- une évaluation environnementale.

Article 2 : abrogation des schémas départementaux des carrières

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-8-7 du Code de l'environnement, les arrêtés préfectoraux portant respectivement approbation, validation ou adoption des schémas départementaux des carrières des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, et de la Seine-et-Marne sont abrogés.

Article 3 : révision du schéma régional des carrières

Au plus tard six ans après la publication du schéma régional des carrières, le préfet de région procède à l'évaluation de sa mise en œuvre. Il consulte à cette occasion le comité de pilotage. Le rapport d'évaluation est publié sur le site internet de la préfecture de région. Si à l'issue de l'évaluation, le préfet de région estime que les modifications sont nécessaires, il fait procéder, selon les cas, à une mise à jour ou à une révision du schéma. La procédure de mise à jour, qui ne s'applique que si les modifications apportées au schéma ne sont pas substantielles, est dispensée des consultations prévues par l'article L. 515-3 du Code de l'environnement. Le projet de schéma mis à jour est soumis à l'avis du comité de pilotage. Le schéma mis à jour est rendu public selon les modalités prévues à l'article R.515-6 du Code de l'environnement. Le schéma est révisé selon une procédure identique à celle prévue pour son élaboration.

Article 4 : consultation du schéma régional des carrières

Le schéma régional des carrières ainsi que le présent arrêté sont consultables, avec la déclaration prévue à l'article L. 122-9 du Code de l'environnement, sur le site internet de la DRIEAT d'Île-de-France, accessible à l'adresse suivante :

<https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-src-r1702.html>

Article 5 : voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : exécution

La secrétaire générale aux politiques publiques et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement, et des transports, les directeurs et directrices départementales des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 30 septembre 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNÉ

Georges-François LECLERC

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-10-05-00007

Arrêté accordant à La Foncière SLR l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2026-
accordant à LA FONCIÈRE SLR
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 10 juin 2025 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté n° IDF-2026-07-07-00027 du 07/07/2026 portant ajournement de décision ;

Vu la demande d'agrément présentée par LA FONCIÈRE SLR, déclarée complète le 30/04/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/065 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que le projet permet la réhabilitation de bureaux existants, assortie d'une extension par surélévation, qu'il répond à un besoin en bureaux de TPE/PME, confirmé par la ville de Montreuil, qu'il prévoit la réversibilité du bâtiment pour des activités productives et n'aggrave pas la vacance tertiaire du territoire ;

Considérant que le projet prévoit la végétalisation d'un tiers de la toiture de la surélévation, des installations photovoltaïques sur un autre tiers de cette toiture, et la plantation de 13 arbres ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LA FONCIÈRE SLR, en vue de réaliser à MONTREUIL (93 100), 278 rue de Rosny et rue Nungesser, une opération de restructuration d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 5 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	700 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	2 400 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	2 500m ² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

LA FONCIÈRE SLR
6 Bis RUE DU DOCTEUR ROUX
94 100 SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le préfet de la Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 05/10/2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Georges-François LECLERC

SIGNÉ

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-10-05-00008

Arrêté accordant à Linkcity Ile-de-France
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2026-
accordant à LINKCITY ILE-de-FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 10 juin 2025 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande d'agrément présentée par LINKCITY ILE-de-FRANCE, déclarée complète le 18/08/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/110 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la programmation de la ZAC Gare des Ardoines, qu'il s'implante sur une friche polluée et qu'il développe des surfaces à destination d'activités industrielles, contribuant ainsi à la mixité des usages de la ZAC ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables, qu'il vise une certification BREEAM very good pour les bureaux et qu'il prévoit l'installation de 600 m² de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le projet porte les surfaces végétalisées à 3 286 m², dont 1 050 m² de pleine terre et des toitures végétalisées ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LINKCITY ILE-de-FRANCE, sous conditions précisées à l'article 3, en vue de réaliser à VITRY-SUR-SEINE (94400), 90 rue Léon Geoffroy, ZAC Gare des Ardoines, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 19 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux industriels :	15 900 m ² (construction)
Bureaux :	3 100m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Le dimensionnement des stationnements pour véhicules légers et des aires de livraison devra être confirmé au stade de l'autorisation de construire, afin de bien prendre en compte les besoins et les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur, notamment les orientations réglementaires 140 et 141 du SDRIF .

Article 4 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 5 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à :

LINKCITY ILE-de-FRANCE
1 AVENUE EUGENE FREYSSINET
GUYANCOURT 78280

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel dans les deux mois à compter de sa publication. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier. La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 8 : Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 05/10/2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Georges-François LECLERC

SIGNÉ

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-10-05-00018

Arrêté accordant à SEQENS l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2026-
accordant à SEQENS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande d'agrément présentée par SEQENS SOCIÉTÉ ANONYME HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ, déclarée complète le 03/09/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/118 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables, vise les labels BBCE et biosourcé et limite la démolition ;

Considérant que le projet recycle un ancien garage et qu'il prévoit 433m² de pleine terre, 668m² de toiture végétalisée, 15 arbres et une soixantaine d'arbustes ;

Considérant que le projet est mixte et développe 2 496m² de surfaces de logements (soit 48 logements, décomposés en 38 logements locatifs sociaux dont 15 PLUS et 13 PLAI et 10 logements intermédiaires) ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SEQENS SOCIÉTÉ ANONYME HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ, en vue de réaliser à PARIS (75 011), 62 avenue de la République, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 630 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 2 630 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SEQENS SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ
14 BOULEVARD GARIBALDI
92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans les deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 05/10/2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNÉ

Georges-François LECLERC

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-10-05-00004

Arrêté n° IDF-2026- accordant à 20 Folie M
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2026-
accordant à 20 FOLIE M
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande d'agrément présentée par 20 FOLIE M, déclarée complète le 19/08/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/111 ;

Considérant que le projet transforme un ancien garage désaffecté en immeuble tertiaire et que deux bâtiments d'habitation, totalisant plus de 2 700 m² de surface de plancher, sont conservés sur le site ;

Considérant que la géométrie de l'ancien garage ne permet pas d'envisager la réalisation de logements sans recourir à la démolition totale du bâtiment ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables et vise les certifications BBCA niveau Excellent, HQE et BREEAM Excellent, ainsi que le respect du seuil 2050 du décret tertiaire, soit environ 90 kWhEF/m²/an ;

Considérant que le projet compense l'extension des surfaces tertiaires par 9 990 m² de surfaces de logements, dont 3 410 m² de logements sociaux (48 logements), prévues dans une opération de construction portée par Paris-Habitat (PC 075 112 21 V0043) située 42-48 rue Picpus à Paris 12ème ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à 20 FOLIE M en vue de réaliser à Paris (75 011), 20, rue de la Folie-Méricourt, une opération de restructuration, avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 670 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	210 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	60 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	1 610 m ² (changement de destination)
Bureaux :	1 790 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

20 FOLIE M
250, rue du Faubourg Saint-Honoré
75 008 PARIS

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans les deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 05 oct. 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNÉ

Georges-François LECLERC

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-10-05-00003

Arrêté n° IDF-2026- accordant à MUTAVIE 2 
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2026-
accordant à MUTAVIE 2
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande d'agrément présentée par MUTAVIE 2, déclarée complète le 24/08/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/114 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables et vise la certification BREEAM excellent ;

Considérant que les extensions de surfaces de bureaux restent limitées ;

Considérant que 82 m² de loge de gardien transformés en bureaux sont compensées par des cessions de commercialités au titre de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH) à hauteur de 132,32 m² apportés par deux opérations de logements situées 8B rue Cuvier et 86 boulevard Malesherbes ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MUTAVIE 2, en vue de réaliser à PARIS (75 008), 27, rue Jean Goujon, une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 795 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	430 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	3 080 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	85 m ² (changement de destination)
Bureaux :	200 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

MUTAVIE 2
9 rue des Iris
79 000 BESSINES

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans les deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 05 oct. 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNÉ

Georges-François LECLERC

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-10-05-00011

Arrêté n° IDF-2026- accordant à SCI Les Mureaux
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2026-
accordant à SCI LES MUREAUX
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 10 juin 2025 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCI LES MUREAUX, déclarée complète le 11/08/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/104 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables, et qu'il prévoit des panneaux photovoltaïques sur 55 % de la toiture ;

Considérant que le projet permet de recycler une friche polluée, située dans le périmètre de l'OIN Seine Aval, qu'il crée 22 % d'espaces en pleine terre, 11 % de stationnements semi-perméables et un bassin de rétention paysager, et qu'il comporte 23 arbres ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI LES MUREAUX, en vue de réaliser à LES MUREAUX (78 130), avenue du Maréchal Foch, ZAC « Les Mureaux Ouest », une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 10 050 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts :	10 000 m ² (construction)
Bureaux :	50 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCI LES MUREAUX
1 084 avenue Gilbert Martelli
34 200 SÈTE

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel dans les deux mois à compter de sa publication. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier. La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 05 oct. 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNÉ

Georges-François LECLERC

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-10-05-00012

Arrêté n° IDF-2026- accordant à SNC SH
Villeparisis l'agrément institué par l'article R.510-1
du code de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2026-
accordant à SNC SH VILLEPARISIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté n° IDF-2026-07-07-00021 du 07/07/2026 portant ajournement de décision ;

Vu la demande d'agrément présentée par SNC SH VILLEPARISIS, déclarée complète le 08/06/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/081 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables, qu'il vise le label BREEAM niveau Very Good et prévoit 52 % de toiture photovoltaïque ;

Considérant que le projet recycle un ancien parking, plante 51 arbres hauts et prévoit 27 % du terrain d'emprise en pleine terre et 6 % de stationnements perméables, ombragés à 55 % ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC SH VILLEPARISIS, en vue de réaliser à VILLEPARISIS (77 270), route de Villevaudé, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 8 240 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts :	8 200 m ² (construction)
Bureaux :	40 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SNC SH VILLEPARISIS
17 rue Duquesne
69 006 LYON

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans les deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 05 oct. 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNÉ

Georges-François LECLERC

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-10-05-00006

Arrêté n° IDF-2026- accordant à Société Mutuelle
d'assurance du bâtiment et des travaux publics
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2026-
accordant à SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE DU BÂTIMENT
ET DES TRAVAUX PUBLICS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande d'agrément présentée par SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS, déclarée complète le 21/08/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/113 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables, vise la certification HQE BÂTIMENT DURABLE niveau « Très performant » et sera raccordé au réseau de fraîcheur et de chauffage urbain ;

Considérant que le projet recycle un bâti obsolète et reconstruit les surfaces d'enseignement existantes, en les étendant légèrement, pour l'utilisateur déjà en place, le CFA Saint-Lambert ;

Considérant que, sur les 7 750m² développés, 4 090m² seront utilisés pour l'hébergement des étudiants du site, ce qui augmente de 1 099m² la surface d'hébergement actuelle ;

Considérant que le projet comporte 18 arbres, 923m² de toiture végétalisée et 224m² de surface de pleine terre ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS, en vue de réaliser à PARIS (75 015), 7-9 rue Saint-Lambert, une opération de démolition-reconstruction et d'extension d'un ensemble immobilier à destination principale de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 7 750 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement :	6 200 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'enseignement :	1 550 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
8, rue Louis Armand
75 015 PARIS

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans les deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 05 oct. 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNÉ

Georges-François LECLERC

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-10-05-00009

Arrêté n° IDF-2026- accordant à Sogelym
Ingenierie l'agrément institué par l'article R.510-1
du code de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2026-
accordant à SOGELYM INGENIERIE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande d'agrément présentée par SOGELYM INGENIERIE, déclarée complète le 01/06/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/074 ;

Vu l'arrêté N°IDF-2026-07-07-00011 du 07/07/2026 portant ajournement de décision ;

Vu les nouvelles compensations en logements proposées par le demandeur ;

Considérant que le projet vise à réhabiliter un ancien immeuble de bureaux, pour le transformer en école d'enseignement supérieur, pour un utilisateur identifié : l'ESPI, établissement privé de formation aux métiers de l'immobilier ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables et, qu'à cet effet, il vise la certification HQE BÂTIMENT DURABLE ainsi qu'un alignement avec les trajectoires CRREM (Carbon Risk Real Estate Monitor) à horizon 2040, et l'amélioration significative de la performance énergétique du bâtiment avec un objectif de classement DPE C après travaux ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau de chaleur urbain de la ville de LEVALLOIS-PERRET ;

Considérant que le bénéficiaire propose les compensations en logements suivantes :

- 6757 m², soit 266 logements libres étudiants, au sein d'une opération de 7392 m² réalisée par SNC ISSY KIANOS (PC 92040 25 0019) et située 43 rue Camille Desmoulins à Issy-les-Moulineaux ;

- 3430 m², soit 133 logements sociaux étudiants, au sein d'une opération de 3978 m² réalisée par la SAS HOLDING EXCLUSIVE 105 (PC 092 026 22D0038) et située 132 rue des Étudiants à Courbevoie ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SOGELYM INGENIERIE, sous conditions précisées à l'article 3, en vue de réaliser à LEVALLOIS-PERRET (92 300), 7 rue Belgrand, une opération de changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à destination principale de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 8 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement :	7 700 m ² (changement de destination)
Locaux d'enseignement :	1 000 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les justificatifs relatifs aux compensations en logements proposées, signés par l'ensemble des parties concernées, seront communiqués à la DRIEAT d'ici fin novembre 2026 au plus tard.

Article 4 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 5 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à :

SOGELYM INGENIERIE
139, rue Vendôme
69 006 LYON

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 05 oct. 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNÉ

Georges-François LECLERC

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-10-05-00015

Arrêté n° IDF-2026- modifiant l'arrêté N°
IDF-2024-04-23-00018 du 23/04/2024 accordant
à Organisation Business et investissement
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2026-
modifiant l'arrêté N° IDF-2024-04-23-00018 du 23/04/2024
accordant à ORGANISATION BUSINESS ET INVESTISSEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° IDF-2024-04-23-00018 du 23/04/2024 accordant à ORGANISATION BUSINESS ET INVESTISSEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification d'agrément présentée par ORGANISATION BUSINESS ET INVESTISSEMENT, déclarée complète le 18/08/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/109 ;

Vu la convention d'occupation précaire conclue le 02/01/2024 entre EPA FRANCE, ORGANISATION BUSINESS ET INVESTISSEMENT, EURO DISNEY ASSOCIES SA et VAL D'EUROPE YNOV CAMPUS, dont le terme est fixé au 30/08/2027 ;

Considérant que l'installation est temporaire et que la modification porte sur une légère augmentation de la surface initialement agréée ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2024-04-23-00018 du 23/04/2024 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ORGANISATION BUSINESS ET INVESTISSEMENT, en vue de réaliser à CHESSY (77 770), rue Haddock, ZAC des Studios et des Congrès (OIN parcelle AL 262), une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 140 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2024-04-23-00018 du 23/04/2024 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 2 140 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

ORGANISATION BUSINESS ET INVESTISSEMENT
3-5 immeuble La Tour, 3 allée des Acacias
37 700 MÉRIGNAC

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel dans les deux mois à compter de sa publication. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier. La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 05 oct. 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNÉ

Georges-François LECLERC

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-10-05-00010

Arrêté n°IDF-2026- accordant à The Ministry of
finance of the state of Kuwait représenté par St.
Martins Management Corporation Limited
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2026-

**accordant à The Ministry of finance of the state of Kuwait
représenté par ST. MARTINS MANAGEMENT CORPORATION LIMITED
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande d'agrément présentée par The Ministry of finance of the state of Kuwait représenté par ST. MARTINS MANAGEMENT CORPORATION LIMITED, déclarée complète le 18/09/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/125 ;

Considérant que le projet réhabilite un immeuble de bureaux existant, permettant en outre une diversification des activités (hôtellerie, spectacle, sport, restauration) ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables, qu'il vise les certifications BREEAM niveau Excellent et HQE niveau Excellent, qu'il prévoit 600 m² de panneaux photovoltaïques en toiture et le raccordement au réseau de chaleur urbain ;

Considérant que le projet prévoit également la végétalisation d'une partie de l'extension de la place Frida Khalo et d'une partie de la toiture ;

Considérant que plus de 21 000 m² de surfaces de bureaux sont supprimées et non reconstruites ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à The Ministry of finance of the state of Kuwait représenté par ST. MARTINS MANAGEMENT CORPORATION LIMITED, en vue de réaliser à COURBEVOIE (92 400), 5 place de l'Iris, une opération de restructuration avec changement de destination d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux et de locaux d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 53 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	40 000 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	9 000 m ² (réhabilitation)
Activités techniques :	3 800 m ² (changement de destination)
Activités techniques :	700 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

ST. MARTINS MANAGEMENT CORPORATION LIMITED
EC4V SEY LONDRES

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel dans les deux mois à compter de sa publication. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier. La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site interne www.telerecours.fr.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 05 oct. 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNÉ

Georges-François LECLERC

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-10-05-00014

Arrêté n°IDF-2026- modifiant l'arrêté n°
IDF-2026-06-02-00004 du 02/06/2026 accordant
à SCI Ethos l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2026-
modifiant l'arrêté N° IDF-2026-06-02-00004 du 02/06/2026
accordant à SCI ETHOS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté n° IDF-2026-06-02-00004 du 02/06/2026 accordant au SCI ETHOS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification d'agrément présentée par SCI ETHOS, déclarée complète le 31/08/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/115 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables, et prévoit l'installation en toiture de 3 800 m² de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le projet permet de recycler un site en friche pour y développer de l'activité industrielle accompagnée de bureaux et d'entrepôts ;

Considérant que le projet prévoit 1 400 m² de places de stationnement perméables , 6 500 m² d'espaces verts de pleine terre et la plantation de 115 arbres ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral N° DF-2026-06-02-00004 du 02/06/2026 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI ETHOS, sous conditions précisées à l'article 3, en vue de réaliser à BEZONS (95 870), 89 rue Salvador Allende, une opération de construction d'un ensemble immobilier (3 bâtiments) à destination principale de locaux d'activités industrielles d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 13 300 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° IDF-2026-06-02-00004 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	8 000 m ² (construction)
Entrepôts :	3 100 m ² (construction)
Bureaux :	2 200 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCI ETHOS
2 rue de la Fosse Guérin
95 200 SARCELLES

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel dans les deux mois à compter de sa publication. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier. La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 05 oct. 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNÉ

Georges-François LECLERC

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-10-05-00013

Arrêté n°IDF-2026- prorogeant l'arrêté N°
IDF-2025-10-28-00009 du 28/10/2025 accordant
à SCI Foncière ELBP l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2026-
prorogeant l'arrêté N° IDF-2025-10-28-00009 du 28/10/2025
accordant à SCI FONCIÈRE ELBP
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 10 juin 2025 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté N° IDF-2025-10-28-00009 du 28/10/2025 accordant à SCI FONCIÈRE ELBP l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de prorogation d'agrément présentée par SCI FONCIÈRE ELBP, réceptionnée le 24/08/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/103 ;

Considérant que le projet n'est pas modifié, qu'il consiste en la réhabilitation des bureaux existants avec une extension limitée, notamment pour améliorer l'accessibilité et l'isolation thermique du site, assurer son raccordement au réseau de chaleur urbain, augmenter la surface végétalisée, qui passe de 119 m² à 248 m², et développer des jardins en gradins ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables, qu'il vise les certifications BREEAM Excellent, HQE BD Excellent et BBCA Performant ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° IDF-2025-10-28-00009 du 28/10/2025 accordant l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme à SCI FONCIÈRE ELBP en vue de réaliser à PARIS (75 008), 10-12 rue de Tilsitt, 17 rue Beaujon, une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 259 m², est prorogé.

Article 2 : Les article 2 et 3 de l'arrêté préfectoral N° IDF-2025-10-28-00009 du 28/10/2025 sont inchangés.

Article 3 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCI FONCIÈRE ELBP
43, avenue Pierre Mendès France
75 013 PARIS

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans les deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 05 oct. 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNÉ

Georges-François LECLERC